



Arrêt

**n° 171 602 du 11 juillet 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : 1. X
 2. X
agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :
 X
 X
 X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de non-prolongation d'une autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2014 avec la référence 49637.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. BRIJS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I.SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 mars 2010, les requérants sollicitent à l'Ambassade de Belgique à Alger, un visa médical aux fins de faire opérer, une de leurs enfants âgée de six mois, d'une pathologie cardiaque complexe (cœur uni ventriculaire, atrésie pulmonaire, communication inter auriculaire et canal artériel persistant). Ce visa leur est accordé.

1.2. Le 1^{er} juin 2010 et 6 juillet 2010, les requérants déclarent leur arrivée, une première déclaration d'arrivée dressée pour le requérant valable jusqu'au 1^{er} juillet 2010 et une seconde établie pour la requérante valable jusqu'au 1^{er} septembre 2010 sont faites à l'administration communale de Bruxelles.

1.3. Le 6 juillet 2010, les parties introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. Le 5 août 2010, les déclarations d'arrivée sont prorogées jusqu'au 30 octobre 2010.

1.4. Le 6 septembre 2010, la partie défenderesse déclare recevable la demande visée au point 1.3. Le 22 septembre 2010, les requérants sont inscrits au registre des étrangers et mis en possession d'un CIRE dont le renouvellement est conditionné à l'accord préalable de la Section médicale du Service Régularisations Humanitaires ainsi qu'à une évaluation médicale par le médecin de l'Office des Etrangers.

1.5. Le 31 mai 2011, le conseil des requérants sollicite le renouvellement du titre de séjour temporaire et demande, à titre exceptionnelle, que le titre qui leur serait accordé le soit pour une durée illimitée. Le 12 septembre 2011, le CIRE est prorogé pour une durée de 12 mois. Le 14 août 2012, leur conseil sollicite une nouvelle prorogation qui sera accordée le 27 août 2012 et ce pour une nouvelle période de 12 mois. Le 14 novembre 2013, le séjour est prolongé pour une nouvelle période de douze mois.

1.6. Le 5 novembre 2014, la partie défenderesse prend une décision de refus de prolongation du cire et délivre aux requérants un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, notifiées le 19 novembre 2014 et qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

« Motif(s) :

Le problème médical invoqué pour M. N. S. ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, l'Algérie.

Dans son avis médical rendu le 27.10.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique qu'il y a une nette amélioration de sa situation clinique. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles aux intéressés.

Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager, en étant accompagnée d'un adulte et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait du Certificat d'Inscription dans le Registre des Etrangers, délivré à aux intéressés. »

- S'agissant du deuxième acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

• En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter a été refusée en date du 05.11.2014. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

« - Des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- Du principe de motivation interne ;

- De l'erreur manifeste d'appréciation ;

- *Du devoir de prudence et du devoir de minutie en tant que composantes du principe de bonne administration ».*

Elle reproche à la partie adverse d'avoir pris une décision de non prorogation d'un certificat d'inscription au registre des étrangers sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif que l'évolution serait « satisfaisante » et l'ensemble des traitements nécessaires seraient disponibles et accessibles sur le sol algérien.

Elle affirme que « tant les considérations relatives à la pathologie que les éléments relatifs à la disponibilité et l'accessibilité des soins sont erronés, inadéquats et incomplets. Que la motivation formelle doit être adéquate comme le précise l'article 3 de la Loi 29 juillet 1991. Le devoir de minutie impose à l'administration de veiller, avant d'arrêter une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause. ».

Prenant appui sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme en cause de N. c/ Royaume-Uni du 28 mai 2008 et les diverses prorogations du CIRE, elle fait valoir que les requérants ont déposé un document daté du 11.04.2014 et portant la mention « Rapport actualisé au 05.08.2014 qui mentionne dans ses conclusions : "On restera prudent sur le suivi ORL, ne pouvant exclure une nécessité de prise en charge ultérieure. Un prochain bilan est indiqué dans 6 mois en CCI à l'HUDERF. Un traitement anti-aggrégant est à poursuivre ad vitam. Eu égard à la gravité et à la lourdeur de ses pathologies initiales on insiste pour la poursuite d'un follow up rapproché dans nos structures"».

Elle estime que le médecin conseil de l'Office des Etrangers élude totalement ce dernier passage pourtant d'une importance capitale dans son rapport lorsqu'il fait le résumé du document précité [et] rappelle que cet élément est confirmé par le rapport du Dr SOUAYAH d.d. 01.08.2014 qui indique que « Dans ce contexte, son état de santé précaire nécessite toujours un suivi dans nos services, toute interruption de la prise en charge représenterait un risque vital pour l'enfant ».

Elle fait état de ce que « le médecin conseil n'explique jamais les motifs pour lesquels une autorisation de séjour a été donnée pendant quatre années et qu'elle est subitement retirée aujourd'hui. Que pourtant la situation médicale de [N.] est identique à celle ayant justifié les renouvellements antérieurs. Qu'en effet, la requérante a, à nouveau, été hospitalisée en avril et mai 2014 et que comme l'indique le Dr SOUAYAH dans un certificat d.d. 25.11.2014 un suivi multidisciplinaire s'impose, à savoir : cardiologie, ORL, pneumologie, endocrinologie, logothérapie ».

Elle ajoute que « la situation médicale de N. est identique à celle ayant justifié les renouvellements antérieurs. Qu'aucune motivation ne permet donc de comprendre ce revirement de position autant subit qu'injustifié. [Que ce faisant] il existe là un manque manifeste de motivation dans le chef de la partie adverse. »

S'agissant de l'accessibilité et de la disponibilité des soins en Algérie, elle considère que les sources sur lesquelles se base le médecin fonctionnaire ne sont pas vérifiables dans la mesure où ce dernier mentionne dans son avis que « Clause de non-responsabilité : les informations délivrées concernent uniquement la disponibilité du traitement médical, généralement dans une clinique ou un établissement de soins précis, au pays d'origine. Les informations relatives à l'accessibilité du traitement ne sont pas fournies ».

Elle ajoute que « *il n'est pas plus précisé si « la clinique ou l'établissement » en question sont publics ou privés. Que cette absence de précision est particulièrement troublante alors même que la pathologie dont souffre [N.] est susceptible de porter atteinte à sa vie en cas d'interruption de traitement ou en cas d'absence de suivi adéquat.*

S'agissant du site Internet www.internationalsos.com/fr.index.htm, elle fait état de ce que cette référence est incorrecte et renvoie vers une page d'erreur.

S'agissant du site Allianz Global Assistance, elle allègue de ce que « *si le site est très bien fait et regorge d'informations sur les produits d'assurances qu'il vend à ses clients, en revanche les requérants s'inquiètent de n'y avoir rien trouvé sur la disponibilité des soins nécessaires en Algérie* ».

Elle considère que « *de l'ensemble des éléments évoqués qu'à l'exception de données dont on ne dispose pas et qui concerneraient éventuellement « un établissement » sur un territoire de plus de 2,3 millions de kilomètres carrés aucune donnée précise quant à la disponibilité des soins n'est rapportée [et que] la partie adverse n'a pas réalisé un travail minutieux, casuistique et ce travail d'analyse ne saurait donc être considéré comme adéquat.*».

Elle allègue de ce que « *par de tels manquements, dans un contexte médical où les implications sur la vie et/ou l'intégrité physique d'un demandeur sont importantes, l'Office des étrangers commet une faute lourde dont elle souhaite s'exonérer par « une clause de non-responsabilité » mal appropriée. Qu'il ne peut être, dans ces conditions, déclaré que la motivation relative à la disponibilité des soins est précise et adéquate et, par conséquent conforme aux exigences de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.*

S'agissant de l'accessibilité des soins, elle critique les sources utilisées par le médecin fonctionnaire, à savoir d'une part le « Country of return informations, country Sheet Algérie, may 2009 (www.refworld.org) et d'autre part le document du centre des liaisons européennes et internationales, ce dernier document qui ne concerne que les travailleurs salariés ou indépendants, ce que n'est pas le père de [N.] sur le territoire algérien.

Elle relève que *ledit rapport mentionne en sa page 62 que « l'introduction de la requête (jusqu'à la remise de la carte) peut prendre un temps important qui varie de deux à douze mois en fonction du bureau.». Que [les requérants] vont donc devoir introduire une demande et pour rappel, également le traitement de [N.] ne peut être interrompu sous peine d'avoir des conséquences létales ».*

Elle conclue en affirmant que « *Que ce manque de minutie, les erreurs qui en découlent engendrent une motivation formelle totalement erronée en fait, témoignage d'une erreur manifeste d'appréciation, et contraire aux articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et également contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. »*

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la Loi , « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Doc. Parl., Ch., 51, n° 2478/001, p. 34).

Aux termes de l'article 13, §3, 2°, de la Loi, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;*

[...] ».

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur un rapport du fonctionnaire médecin, daté du 27 octobre 2014 (et joint à cette décision), lequel mentionne, notamment, – sous un point intitulé « *Evaluation de la situation actuelle – [...]* *qui a présenté une atrésie pulmonaire à septum intact avec hypoplasie du ventricule droit et anomalie de l'implantation de l'artère coronaire droite, cardiopathie qui a bénéficié d'interventions chirurgicales ayant conduit à un succès thérapeutique. Les suites sont en effet estimées satisfaisantes sur le plan cardiaque par le cardiologue en charge de la patiente. Sur le plan respiratoire, elle a pu bénéficier, en 2013, d'une fermeture de la fistule trachéo-cutanée dont elle était porteuse ; actuellement, elle ne présente plus qu'une dysphonie accompagnée de troubles de prononciation. Il est utile de rappeler, dans ce contexte, que la présence de la trachéotomie était la raison de l'autorisation temporaire de séjour octroyée précédemment. L'évolution de {N.} a été estimée satisfaisante par le cardiologue précité. Les divers rapports ne font état que des antécédents cardiaques et pulmonaires de l'enfant et ne mettent en évidence aucune pathologie grave actuelle. Le risque éventuel de surinfection respiratoire ultérieure ne constitue pas une pathologie actuelle avérée et ne peut donc pas être retenu. A noter que*

la prise en charge d'une hypothétique infection pulmonaire pourrait être réalisée au pays d'origine.... ».

3.3. Le Conseil observe toutefois que, bien que dans son rapport, le fonctionnaire médecin reprend les mentions du Certificat médical du Dr A. S. du 1^{er} aout 2014 faisant état de « *la patiente présente une cardiopathie grave type atrésie de l'artère pulmonaire a septum intact avec hypoplasie du ventricule droit et anomalie de l'implantation de l'artère coronaire droite qui a nécessité 4 chirurgies cardiaques et 3 cathétérismes, ainsi qu'un traitement anticoagulant toujours en cours. {...} A niveau infectieux, elle présente de nombreuses infections des voies respiratoires nécessitant souvent des hospitalisations avec oxygénothérapie. Par ailleurs, elle nécessite un bilan endocrinien vu l'absence congénitale du mamelon et la déformation thoracique. Dans ce contexte, son état de santé précaire nécessite toujours un suivi dans nos services, toute interruption de la prise en charge représenterait un risque vital pour l'enfant.* », il ne démontre pas en quoi l'évolution positive signalée établit un changement radical et durable de la situation médicale de l'enfant des requérants.

Le Conseil observe également, à l'instar de la partie requérante que la partie défenderesse, se fondant sur l'avis de son médecin fonctionnaire, s'abstient d'examiner l'accessibilité des soins en Algérie, en s'appuyant sur une clause de non responsabilité.

Force est également de constater qu'il ne ressort pas plus dudit rapport, que ce sont les constatations du fonctionnaire médecin, – selon lesquelles les traitements et suivis requis sont disponibles au pays d'origine –, qui établissent le changement radical et durable allégué de la situation médicale de la requérante.

L'argumentaire de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver ce constat. Il ressort en effet des dispositions rappelées ci-avant que, lorsqu'elle apprécie une demande de prolongation d'une autorisation de séjour, obtenue sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, la partie défenderesse est tenue d'examiner si les circonstances ayant donné lieu à cette autorisation ont changé de façon suffisamment radicale et non temporaire, *quod non* en l'espèce.

Partant, le changement radical et durable de la situation médicale de la requérante n'étant pas démontré à suffisance ni par l'évolution positive signalée des pathologies dont souffre celle-ci, ni en raison de la disponibilité des traitements et soins requis au pays d'origine, la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des requérants, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2014, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de huit cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille seize par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE